

(N° 103.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1892-1893.

---

Projet de Loi portant réglementation du tarif des droits  
et honoraires des avoués en matière d'expropriation  
pour cause d'utilité publique.

*(Voir les nos 214 et 231, session de 1892-1893, de la Chambre des  
Représentants.)*

---

**LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à tarifer, par voie d'arrêté royal, les  
droits et honoraires des avoués, en matière d'expropriation pour cause  
d'utilité publique.

ART. 2.

Le tarif qui sera décrété en exécution de la présente loi, aura effet  
rétroactif pour les états de dépens non encore liquidés.

Bruxelles, le 4 juillet 1893.

*Les Secrétaires,*  
ANSPACH-PUISSANT.  
BARON GEORGES SNOY.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
T. DE LANTSHEERE.